



PAR COURRIEL

Québec, le 16 décembre 2025

[REDACTED]  
[REDACTED]

**Objet : Réponse - Demande d'accès à des documents**

---

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 21 novembre 2025 par laquelle vous souhaitez obtenir les informations suivantes :

1. En date d'aujourd'hui, combien y a-t-il d'inspecteurs à l'emploi de Santé Québec, à la grandeur du Québec?
2. Parmi ce nombre, sont-ils tous responsables d'inspections concernant la *Loi concernant la lutte au tabagisme*? Sinon, combien sont-ils attitrés?
3. De combien de lois doivent-ils assurer le respect?
4. Depuis le 31 octobre 2023, combien d'inspections et de constats ont été donnés à des commerces pour le non-respect de la *Loi concernant la lutte au tabagisme*? Est-ce possible d'avoir la même donnée seulement pour les commerces vendant des produits de vapotage?
5. Le montant de ces derniers constats varie généralement entre quelles sommes?

Aux termes de nos vérifications, en ce qui concerne le premier volet de votre demande, nous sommes en mesure de vous confirmer que le Bureau de l'Inspectrice nationale compte 54 postes d'inspecteurs pour l'ensemble du Québec.

Concernant le deuxième volet de votre demande, nous vous confirmons que l'ensemble des inspecteurs du Bureau de l'Inspectrice nationale appliquent les dispositions de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (RLRQ, c. I-6.2) dans le cadre de leurs fonctions. À noter que 28 postes d'inspecteurs sont attitrés majoritairement aux visites d'inspections en lien avec la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* et la *Loi encadrant le cannabis* (RLRQ, c. C-5.3).

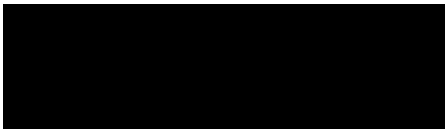
Relativement au troisième volet de votre demande, le Bureau de l'Inspectrice nationale est chargé de voir au respect de plus de 9 lois et 5 règlements.

Quant au quatrième volet de votre demande, vous trouverez ci-joint un document y répondant. En ce qui concerne les commerces offrant la vente de produits de vapotage, nous ne disposons pas de données distinctes à cet égard. Conformément à la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, les produits de vapotage sont assimilés au tabac, et les données que nous détenons visent les détaillants de tabac de manière générale. La production des renseignements demandés nécessiterait alors des calculs et comparaisons de données à partir de plusieurs documents. Or, suivant l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, ci-après la « Loi »), nous ne pouvons accéder à cet aspect de votre demande.

Finalement, en ce qui concerne le dernier volet de votre demande, nous vous invitons à consulter le site du Gouvernement du Québec, à la section « Infractions et amendes prévues à la Loi » où vous trouverez le montant des amendes liées aux différentes infractions prévues à la *Loi concernant la lutte au tabagisme*, accessible au lien suivant : [Loi concernant la lutte contre le tabagisme | Gouvernement du Québec](#).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Dans l'intervalle, nous vous prions d'agréer nos cordiales salutations.



Anne de Ravinel, responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

N/Réf. : 25-SQ-0001-351-01

p.j     Avis de recours  
          Document (1)

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### Révision

#### a) **Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
525, boul. René-Lévesque Est, bur. 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
2045, rue Stanley, bur. 900  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### b) **Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) **Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135). La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

#### a) **Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

#### b) **Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis de l'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

#### c) **Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

### Dispositions législatives pertinentes

*Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers. Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

**9.** (...)

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

**14.** (...)

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

**15.** Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

**27.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance

**33.** Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

(...)

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;  
(...)

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

**34.** Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ([chapitre A-23.1](#)) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif ([chapitre E-18](#)), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

**38.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité.

**39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

Nombre d'inspections	Nature du lieu	
Année	Tous les lieux	Commerces de vente au détail de tabac
2023	870	336
2024	7110	4011
2025	7335	4088
<b>Total général</b>	<b>15315</b>	<b>8435</b>

Nombre de constats d'infraction*	Nature du lieu	
Année	Tous les lieux	Commerces de vente au détail de tabac
2023	228	34
2024	995	396
2025	970	459
<b>Total général</b>	<b>2193</b>	<b>889</b>

\*Quant au nombre de constats d'infraction, ces informations sont préliminaires et peuvent être appelées à changer. En effet, certains constats d'infraction étant en traitement judiciaire et peuvent être retirés à la demande du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) qui est chargé d'autoriser ou non les constats d'infraction.